

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1998-1999

20 AVRIL 1999

PROJET DE DECRET

CREANT LE CONSEIL SUPERIEUR
DE L'EDUCATION PERMANENTE(1)

AMENDEMENT

DEPOSE
PAR MM. WAHL, TAHAY, ISTASSE, FICHEROULLE ET MME FOUCART

(1) Voir Doc. n° 304 (1998-1999) n°s 1 à 5.

Amendement n° 7

Introduire un article 11 nouveau rédigé comme suit :

« *Article 11.* — La Commission se réunit au moins cinq fois par année civile sur convocation de son président. Celui-ci doit convoquer le Conseil à la demande du ministre, du Gouvernement, du Conseil de la Communauté française ou d'un cinquième au moins de ses membres.

La présence d'au moins un tiers des membres est requise pour que la Commission puisse siéger valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les dix jours ouvrables avec le même ordre du jour. Dans ce cas, la Commission siège valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

La prise de décision se fait à la majorité des membres présents. Si trois membres au moins en font la demande en séance de Commission, les avis comprennent une note de minorité qui doit recevoir l'approbation d'au moins trois membres. Elle ne peut comporter plus de signes que le texte majoritaire. »

J.-P. WAHL.
C. TAHAY.
J.-F. ISTASSE.
P. FICHEROULLE.
S. FOUCART.